

Obtenir le titre de reconnaissance de la Nation (TRN)

Le titre de reconnaissance de la Nation est accordé aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française qui, pendant au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non, ont participé à un conflit.

Qui sont les bénéficiaires ?

Les militaires et civils ayant participé :

- aux opérations menées entre 1918 et 1939 ;
- à la seconde guerre mondiale ;
- à la guerre d'Indochine ;
- aux opérations militaires en Indochine entre le 11 août 1954 et le 1er octobre 1957 ;
- aux combats en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;
- aux combats au Maroc entre le 1er juin 1953 et le 2 juillet 1962 ;
- à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 ;
- aux opérations militaires sur le territoire de l'Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 ;
- aux conflits armés, opérations et missions menés conformément aux obligations et engagements internationaux de la France depuis 1945.

Quelles sont les conditions à remplir ?

La règle de base est d'avoir participé pendant au moins 90 jours à un conflit ou plusieurs conflits. Le titre de reconnaissance de la Nation est en outre accordé de plein droit aux titulaires de la carte du combattant et aux personnes évacuées pour blessures ou maladies.

Quelle est la procédure à suivre ?

Il faut remplir l'imprimé « Demande de carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation » qui est disponible sur ce site et le faire parvenir au service de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de votre département de résidence. Cet imprimé doit être envoyé avec les pièces demandées dans le document « Demande de carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation ».

La demande est ensuite instruite par le service départemental de l'ONACVG territorialement compétent.

Quels sont les avantages particuliers pour le titulaire d'un titre de reconnaissance de la Nation ?

Le titre de reconnaissance de la Nation ouvre droit :

- à la constitution d'une rente mutualiste majorée par l'Etat qui bénéficie d'avantages fiscaux,
- à la qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,
- au privilège de recouvrir le cercueil d'un drapeau tricolore,
- au port de la médaille de reconnaissance de la Nation.